

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario Commission de révision de l'évaluation foncière – Instances regroupées



Regroupement d'appels

Dans certaines situations, il est souhaitable que la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) entende un certain nombre d'appels au même moment. Les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF prévoient un processus pour regrouper des appels dans certains cas.

Que signifie « regrouper des appels » ?

Il y a trois conséquences d'un regroupement d'appels :

Premièrement, toute exigence procédurale s'appliquant à n'importe lequel des appels visés s'appliquera à tous les appels qui sont regroupés. Cela signifie que si un calendrier d'exécution a été préparé pour un des appels, les dates qu'il contient s'appliqueront à tous les appels regroupés. Si une date de début de la procédure et un calendrier d'exécution ont été établis pour tous les appels regroupés, la CRÉF appliquera la date la plus proche aux appels combinés.

Deuxièmement, les parties à tout appel distinct sont parties à l'instance regroupée. Cela signifie que si les appels portent sur des biens dans différentes municipalités, toutes les municipalités seront parties aux appels regroupés. De même, s'il y a différents appelants dans les appels distincts, ils deviendront tous parties à l'instance regroupée.

Troisièmement, les preuves qui devaient être présentées à chacune des audiences initiales s'appliqueront à tous les appels. Cela signifie que tout document produit aux fins de l'un des appels, s'appliquera à tous les appels regroupés. Il est important de réfléchir à la question de savoir si une preuve pertinente pour un appel pourrait être préjudiciable pour un autre appel avant de demander le regroupement des appels.

Quelles sont les exigences à remplir pour regrouper des appels ?

Il y a deux exigences à remplir avant que la CRÉF regroupe des appels.

Premièrement, toutes les parties doivent consentir au regroupement des appels. Chaque partie à chaque appel visé par la demande de regroupement doit consentir au regroupement. Si une partie ne consent pas, les appels ne peuvent pas être regroupés.

Deuxièmement, la CRÉF doit être convaincue que les appels mettent en cause des questions de fait ou de droit, ou des politiques, identiques ou similaires. Les appels ne peuvent être regroupés que s'ils présentent des faits communs, des questions juridiques communes ou quelque autre raison valable d'être entendus ensemble. Il est important que les parties établissent clairement les questions communes lorsqu'elles demandent le regroupement des appels.

Comment peut-on demander de regrouper des appels?

La demande de regroupement d'appels doit être faite sur le **formulaire d'appels regroupés**. Il faut indiquer clairement que toutes les parties ont consenti au regroupement et préciser les questions de fait ou de droit, ou les politiques, identiques ou similaires que les appels visés mettent en cause.

Le formulaire sera examiné par un vice-président, qui pourrait demander aux parties de plus amples renseignements avant de décider s'il convient ou non de regrouper les appels.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

Pour plus de renseignements, veuillez lire les règles 78 et 79 des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, consultables sur **le site Web** de la Commission, ou composer le 416 212-6349 ou sans frais le 1 866 448-2248.

Nous nous sommes engagés à fournir des services selon les dispositions de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnatrice ou coordonnateur de l'information sur l'accessibilité au 416 212-6349 ou au 1 866 448-2248.

Veillez noter :

Les renseignements contenus dans la présente feuille de renseignements ne remplacent pas des conseils juridiques ou autres. En fournissant ces renseignements, la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou les omissions que le document pourrait contenir, et elle ne peut être tenue responsable de l'utilisation des renseignements. On peut se procurer d'autres renseignements, dont les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF à l'adresse www.elto.gov.on.ca, ou en téléphonant au 416 212-6349 ou au numéro sans frais 1 866 448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** regroupent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Soumis à des exigences réglementaires particulières, ils mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur imposable ou la classification d'un de leurs biens sont incorrectes. Elle examine aussi certains types d'appel d'évaluation foncière présentés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous à :

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
Téléphone : 416 212-6349 ou sans frais au 1 866 448-2248
Site Web : www.elto.gov.on.ca